

**PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65
N°14-2014

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par : Mme SAVIGNAC
☎ 04.94.46.81.01

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL en date du **13 MARS 2014**

**portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant de l'Arc**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre II, titre 1er chapitre II, articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), et les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement,

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 94-277 du 21 octobre 1994 fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de l'Arc, modifié par les arrêtés inter préfectoraux n° 2001-66 du 22 février 2001 et n° 1-2013 E du 25 février 2013,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 96-68 du 23 avril 1996 modifié fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc,

.../...

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-67 du 22 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de l'Arc,

VU l'arrêté inter préfectoral du 2 janvier 2008 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc,

VU le projet de SAGE du bassin versant de l'Arc révisé, approuvé par la Commission Locale de l'Eau par délibération n°12/01 du 2 juillet 2012,

VU les avis exprimés ou réputés favorables lors de la consultation engagée auprès du conseil régional, des conseils généraux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et du comité de bassin,

VU l'avis favorable émis par le Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée par délibération n° 2012-39 du 15 octobre 2012,

VU l'évaluation environnementale et l'avis implicite réputé favorable de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement né le 1er novembre 2012,

VU le projet de SAGE du bassin versant de l'Arc révisé, modifié pour tenir compte des avis recueillis et validé par la Commission Locale de l'Eau par délibération n° 13/01 du 5 juillet 2013,

VU les avis et observations formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 18 octobre 2013 inclus,

VU le rapport et les conclusions rendus le 2 décembre 2013 par la commission d'enquête,

VU la délibération n°14/01 par laquelle la Commission Locale de l'Eau a adopté, le 16 janvier 2014, le projet de SAGE révisé, modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête publique,

VU le courrier en date du 23 janvier 2014 par lequel le Président de la Commission Locale de l'Eau transmet au Préfet des Bouches-du-Rhône la délibération de la CLE du 16 janvier 2014 accompagnée du projet de SAGE révisé,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre le SAGE du bassin versant de l'Arc en compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 20 décembre 2009,

CONSIDÉRANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions formulées par la commission d'enquête,

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE du bassin de l'Arc, validé par la CLE, tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE Rhône Méditerranée et le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Arc,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE du bassin de l'Arc conformément aux dispositions du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

.../...

Il est composé des documents suivants :

- le règlement,
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'atlas cartographique.

ARTICLE 2 : Déclaration environnementale

La déclaration prévue par le 2° alinéa I de l'article L.122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mise à disposition du public et consultation

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° alinéa I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public à la préfecture des départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Le SAGE est consultable sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur celui de la Préfecture du Var.

Le SAGE est également consultable sur un site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° alinéa I de l'article L.122-10 du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Bouches et du Var.

Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné qui indique les lieux ainsi que l'adresse des sites Internet où le schéma peut être consulté.

Le présent arrêté est mis en ligne sur les sites Internet des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et sur un site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 5 : Diffusion

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis au Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, aux Présidents des Conseils Généraux des Bouches-du-Rhône et du Var, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin Rhône Méditerranée ainsi qu'au Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée et aux maires des communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Belcodène, Berre l'Étang, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf le Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, La Fare les Oliviers, Lançon Provence, Le Tholonet, Les Pennes Mirabeau, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puylobier, Rousset, Saint-Antonin sur Bayon, Saint-Marc Jeumegarde, Saint-Savournin, Simiane Collongue, Trets, Vauvenargues, Velaux et Ventabren dans le département des Bouches-du-Rhône et Ollières, Pourcieux, Pourrières et Saint-Maximin la Sainte Baume dans le département du Var, comprises dans le périmètre du SAGE.

ARTICLE 6 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs de Marseille et de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var.

ARTICLE 7 : Abrogation

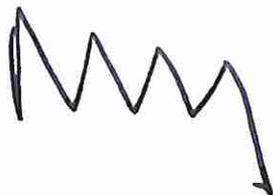
L'arrêté inter préfectoral n° 2001-67 du 22 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de l'Arc est abrogé.

.../...

ARTICLE 8 : Exécution

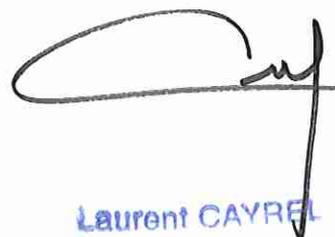
Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Istres et de Brignoles, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau de l'Arc et transmis aux membres de la CLE.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône



Michel CADOT

Le Préfet du Var



Laurent CAYREL

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 14-2014
du 13 MARS 2014

SAGE du bassin versant de l'ARC - 1ère révision du SAGE

Le Préfet

Déclaration environnementale

1998 à 2001	Élaboration concertée du 1er SAGE
22 février 2001	Approbation du SAGE par arrêté inter-préfectoral
Janvier 2010	Lancement de la révision du SAGE et des premiers ateliers de concertation
19 novembre 2010	Avis du Comité d'Agrément sur la stratégie du SAGE en révision
2 juillet 2012	Validation du projet de SAGE révisé par la CLE
15 octobre 2012	Avis du Comité d'Agrément
1er novembre 2012	Avis de l'État (autorité environnementale)
27 juillet 2012 au 4 avril 2013	Avis des collectivités, chambres consulaires, services de l'État
16 septembre au 18 octobre 2013	Enquête publique
16 janvier 2014	Validation finale du projet par la CLE
	Arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE révisé

Michel CADOT

Le Préfet

Laurent CAYREL

Le SAGE est un document de planification qui a pour objectif majeur de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin versant de l'ARC.

Le SAGE du bassin versant de l'Arc s'étend sur 715 km² et comprend 33 communes, soit 29 communes situées dans les Bouches-du-Rhône et 4 dans le Var. Le périmètre du SAGE révisé englobe l'ensemble du bassin versant hydrographique de l'Arc, conformément au périmètre adopté par arrêté inter-préfectoral en 1994 préalablement à l'élaboration du premier SAGE. A noter que l'arrêté définissant le périmètre du SAGE a été actualisé le 25 février 2013 pour préciser que le périmètre correspond bien à la totalité du bassin versant hydrographique.

Le 1er SAGE du bassin de l'Arc, élaboré entre 1998 et 2001, a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 22 février 2001. Suite à l'évolution réglementaire, le SAGE est entré en révision en 2010. Cette révision a pour but de rendre compatible le SAGE avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé fin 2009 et de le rendre conforme aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006. Avec la LEMA, le SAGE devient un instrument juridique et plus seulement opérationnel.

Le projet de SAGE révisé a été validé par la CLE le 16 janvier 2014.

Préambule sur la déclaration environnementale

La directive européenne 2011/42/CE du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et ses décrets d'application. Cette réglementation impose l'évaluation environnementale de certains documents de planification dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

En application de l'article R.212-39 du code de l'environnement, le rapport environnemental du SAGE du Bassin Versant de l'Arc a été soumis à l'autorité environnementale (Préfecture des Bouches-du-Rhône). Il en résulte un avis réputé favorable daté du 1er novembre 2012.

En application de l'article L.122-10 du code de l'environnement, l'autorité ayant arrêté le SAGE doit en informer le public et met à disposition les informations suivantes :

- le document du SAGE ;
- une déclaration environnementale.

La déclaration environnementale résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental (établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement) et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

I. Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Le 1er SAGE du bassin versant de l'Arc, approuvé en 2001, mettait l'accent sur la gestion des inondations et la mise en conformité des stations d'épuration du bassin versant. Il n'abordait que très peu la préservation et la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, la continuité écologique des milieux, ou l'atteinte de l'équilibre quantitatif des ressources.

Sur la base d'un état des lieux actualisé, la Commission Locale de l'Eau a finalisé un SAGE révisé avec 5 enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Arc. Ces enjeux déclinés en objectifs généraux fixent une vision stratégique à 10 ans et le cadre d'intervention pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant les usages et le développement socio-économique du territoire.

Enjeu INONDATION : Limiter et mieux gérer le risque inondation à l'échelle du bassin versant sans compromettre le développement du territoire

Sur le bassin versant de l'Arc, le risque inondation est important et aggravé par les effets de la pression démographique. Le 1er SAGE faisait de la gestion des inondations une priorité, en instaurant un principe de compensation de toute nouvelle imperméabilisation et en déterminant des Zones Stratégiques d'Expansion de Crue (ZEC) à préserver. Pourtant depuis 2001, constat est fait que l'urbanisation des zones inondables a continué, exposant toujours plus de population au risque et que les actions de remblaiement en lit majeur n'ont pu être empêchées.

La gestion du risque inondation reste donc un enjeu majeur du SAGE révisé. La stratégie validée par la CLE repose sur l'intégration du risque inondation dans les politiques d'aménagement actuelles et futures, sur le ralentissement dynamique des crues et l'amélioration de la protection des secteurs à enjeu.

Enjeu QUALITÉ : Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Arc

Cet enjeu reste une priorité du SAGE révisé qui vise une réduction de toutes formes de pollutions. Le SAGE de 2001 mettait l'accent sur la mise en conformité des stations d'épuration du bassin versant. Il se voulait plus ambitieux que la réglementation existante sur le traitement de l'Azote et du Phosphore et a contribué à une nette amélioration de la qualité de l'eau de l'Arc et ses affluents. Cependant, malgré ces efforts, le bon état est encore loin et les efforts de reconquête de la qualité des cours d'eau doivent se poursuivre. Sont visés : les pollutions domestiques, en particulier la collecte et l'acheminement des effluents domestiques, les pollutions liées au ruissellement urbain, aux zones industrielles et les usages consommateurs d'engrais et de pesticides.

Enjeu MILIEUX NATURELS : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

Le SAGE de 2001 abordait très peu la préservation et la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, il mettait plutôt l'accent sur la nécessité d'entretien des cours d'eau pour des raisons hydrauliques. Pourtant les pressions des activités humaines contribuent à une dégradation de la ripisylve et à une perturbation du fonctionnement naturel de l'Arc, notamment dans ses secteurs méandriformes. Le SAGE révisé vise à palier les carences du précédent SAGE sur le sujet. La CLE affirme donc la nécessité de renforcer les fonctionnalités de la ripisylve pour l'atteinte du bon état, et la volonté de préserver et reconquérir les espaces de mobilité des cours d'eau.

Enjeu RESSOURCE en EAU : Anticiper l'avenir, gérer durablement la ressource en eau

Cet enjeu constitue également une évolution du SAGE révisé. En effet, avec 99% de l'eau potable apportée par le système Durance-Verdon, via le Canal de Marseille et le Canal de Provence, la gestion quantitative de la ressource n'apparaissait pas comme une priorité du territoire. Avec une population qui ne cesse de croître, il convient d'anticiper l'augmentation des besoins en eau sur le bassin versant de l'Arc. Il s'agit donc d'un enjeu résolument orienté vers l'avenir, pour la préservation des ressources en eau du territoire.

Enjeu RÉAPPROPRIATION des COURS d'EAU du TERRITOIRE

Le SAGE de 2001 fixait comme objectifs de développer la pédagogie de l'eau et les usages liés à l'Arc. La CLE a réaffirmé la place de cet enjeu sur un territoire où les rivières restent trop souvent ignorées ou perçues comme un facteur limitant le développement économique et social.

II. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

1. Le rapport environnemental

La procédure d'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision qui vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des orientations du SAGE sur l'environnement et ainsi à mieux apprécier les incidences environnementales des politiques publiques.

L'évaluation environnementale du SAGE du bassin versant de l'Arc a été réalisée en parallèle de la rédaction des documents du SAGE, entre mai 2011 et juillet 2013.

Cette évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis réputé favorable de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le rapport environnemental présente de façon synthétique :

- les objectifs du SAGE, son contenu et son articulation avec les autres plans et programmes,
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution,
- l'analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement et des problèmes posés par sa mise en œuvre sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement,
- la justification du projet,
- les dispositifs de suivis envisagés,
- et le résumé non technique.

Le SAGE du bassin versant de l'Arc a pour principal objet la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Il aura par conséquent des effets positifs sur les différentes composantes de l'environnement : ressource en eau, biodiversité, cadre de vie et paysage, risque naturel et santé humaine. La mise en œuvre du SAGE ne devrait pas avoir d'effet significatif sur la qualité de l'air, le bruit et le climat.

De façon très ponctuelle, le SAGE pourrait avoir des effets négatifs :

- sur les sols, en préservant la dynamique latérale des cours d'eau dans quelques secteurs stratégiques,
- sur le patrimoine bâti lié à l'eau, et plus précisément les seuils et biefs concernés par les obligations de restauration de la continuité écologique.

Dans les deux cas, les études préalables intégreront les enjeux environnementaux et d'usages qui permettront de limiter les effets négatifs.

L'évaluation des incidences Natura 2000 des dispositions du PAGD et du règlement montre que le SAGE aura une incidence positive, directe ou indirecte, sur les espèces, habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000. Il contribuera à l'atteinte des objectifs fixés dans les différents documents d'objectifs des sites Natura 2000 (DOCOB).

2. La prise en compte des consultations et de l'enquête publique

La consultation sur le projet de SAGE révisé du bassin versant de l'Arc s'est déroulée en plusieurs temps :

- les collectivités (1 conseil régional, 2 conseils généraux, 33 communes, 13 groupements de communes), les chambres consulaires (2 chambres d'agriculture, 2 chambre de commerce et d'industrie, 2 chambres des métiers et de l'artisanat), le COGEPOMI et les services de l'État (Préfecture 13, MISEN13, DDTM83, ONEMA, ONF13, ARS, Agence de l'Eau, DREAL PACA) ont été consultés du 27 juillet 2012 au 4 avril 2013
3 avis défavorables, 3 avis favorables avec réserves, et 15 avis favorables ont été émis.

Les avis défavorables correspondent aux avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et des communes de Peynier et Châteauneuf le Rouge.

Deux réunions de la CLE ont eu lieu pour valider l'ensemble des modifications apportés aux documents du SAGE suite aux retours de la consultation et pouvoir ainsi lancer l'enquête publique. 17 dispositions du PAGD et 6 articles du règlement ont été modifiés, 1 règle a été supprimée (article 11) et 2 règles ont été fusionnées (articles 4 et 5).

- Le Comité de Bassin Rhône Méditerranée a donné un avis favorable sur le projet de SAGE révisé le 15 octobre 2012 avec :
demande : « que les dispositions sur les ressources majeures pour l'alimentation en eau potable soient renforcées »
demande : « de s'assurer de l'applicabilité des prescriptions du règlement en matière d'inondation ».

Conformément à la demande du comité de bassin, la disposition D54 relative à la protection du synclinal d'Aix-Gardanne sur le plan qualitatif et quantitatif, a été modifiée.

La demande concernant l'applicabilité des prescriptions du règlement en matière d'inondation visait les articles 3, 4 et 5 du règlement. Les articles 4 et 5 ont été fusionnés et validés par le service de la DDTM13 en charge de la police de l'eau. L'article 3 a été maintenu mais modifié notamment en augmentant le seuil de la surface plancher à partir de laquelle il s'applique (volonté réaffirmée de la CLE d'agir vis à vis des effets de l'imperméabilisation nouvelle, même pour les petits projets).

- L'autorité environnementale (Préfet des Bouches-du-Rhône) a émis un avis réputé favorable le 1er novembre 2012.
- L'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre au 18 octobre 2013 inclus. 17 permanences ont été tenues dans 8 communes du territoire. Les autres communes ont également reçu un dossier d'enquête publique, comprenant l'ensemble des documents, pour mise à disposition du public. Des registres d'enquête ont été déposés dans les 33 mairies du bassin versant. La commission d'enquête a reçu 23 observations écrites dans les divers registres. Elle a communiqué son rapport d'enquête le 3 décembre 2013, en émettant un avis favorable à la mise en œuvre du SAGE, associé des réserves suivantes (leur non réalisation valant avis défavorable) :

Mener, en commun entre la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et le SABA, un diagnostic permettant de se prononcer avec précision sur les conséquences du SAGE pour les exploitations agricoles concernées. Le SAGE pourra être modifié dans l'attente des résultats du diagnostic.

Intégrer une disposition qui stipule qu'il peut être initié des mesures et études en termes de pollution ou inondation par la structure animatrice lorsqu'il peut y avoir un doute sur le fonctionnement hydraulique du réseau hydrographique, le risque d'inondation ou de pollution.

La prise en compte des réserves émises par la commission d'enquête a fait l'objet d'une note de la CLE qui est annexée à la présente déclaration.

La Commission Locale de l'Eau a examiné l'ensemble des observations et remarques issues de la consultation et de l'enquête publique. Plusieurs modifications ont été discutées, certaines dispositions du PAGD et articles du règlement ont nécessité un arbitrage de la CLE. Les modifications apportées ne modifient ni l'état d'esprit général, ni les enjeux et objectifs du SAGE.

III. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Le suivi a pour objectif d'évaluer les effets du SAGE par rapport aux effets escomptés et d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin. Il s'agit de rechercher si les moyens techniques et financiers mis en œuvre ont permis d'atteindre les effets attendus et les objectifs assignés. C'est une aide à la décision pour la CLE qui peut être aussi considérée comme un outil de communication vis à vis des partenaires du SAGE et des usagers de l'eau. Il permet en outre de communiquer sur :

- l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- l'atteinte des objectifs,
- l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Dans cette perspective, des indicateurs de suivi, de mise en œuvre et d'évaluation de l'efficacité du SAGE ont été élaborés. On distingue :

- les indicateurs de pression, en lien avec les activités anthropiques et l'aménagement du territoire,
- les indicateurs de réponse (moyens financiers engagés, suivi de la mise en œuvre des dispositions et de leur pertinence),
- les indicateurs d'état soit les résultats sur l'eau (qualité et aspect quantitatifs) et les milieux naturels.

Un tableau de bord sera mis en place et identifiera pour chaque action des indicateurs renseignés périodiquement.

L'objectif de suivi et d'évaluation du SAGE se traduit par plusieurs dispositions :

- Disposition D37 « Pérenniser un suivi adapté » pour suivre l'évolution de la qualité des eaux superficielles, sur l'Arc et ses affluents,
- Disposition D53 « Améliorer en continu la connaissance sur le bassin d'Aix-Gardanne » par centralisation des données et valorisation,
- Disposition D57 « Inventorier et suivre les prélèvements dans les nappes superficielles » avec, ici, un suivi de l'état des ressources mais également des pressions subies.

Ce tableau de bord pourra intégrer les suivis existants sur le bassin versant.

SAGE

du bassin versant de l'Arc

Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux

REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VERSANT DE L'ARC

NOTE DE LA CLE FAISANT SUITE AUX CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préambule

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis un avis favorable sous réserves :

- Mener, en commun entre la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône et le SABA, un diagnostic permettant de se prononcer avec précision sur les conséquences du SAGE pour les exploitations agricoles concernées. Le SAGE pourra être modifié dans l'attente des résultats du diagnostic.
- Intégrer une disposition qui stipule qu'il peut être initié des mesures et études en termes de pollution ou inondation par la structure animatrice lorsqu'il peut y avoir un doute.

Concernant la première réserve, il est précisé que « lors de la consultation des services, la chambre d'agriculture avait précisé en commentant la disposition D42 que *« il aurait été opportun que ce type de disposition, tout comme l'ensemble de celles qui touchent à l'activité agricole soit chiffrée »*. Sa remarque concerne donc au moins les 14 mesures qui sont citées à la consultation des services. »

1- REPONSES DE LA CLE SUR LA PREMIERE RESERVE EMISE PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

1.1 Sur l'obligation de réaliser une étude économique du SAGE

Comme déjà expliqué après la consultation des services et comme déjà répondu à la commission d'enquête, il n'a pas été réalisé d'études sur l'impact économique du SAGE, pas plus sur l'activité agricole que sur une autre activité.

L'article R.212-46 du code de l'environnement relatif au contenu obligatoire du PAGD du SAGE prévoit que *« le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :*

5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci. »

Les textes législatifs et réglementaires ne précisent pas ce que l'on doit entendre par *« évaluation des moyens financiers »*.

Il nous semble que cette évaluation des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE, doit s'entendre strictement et comme limitée aux actions et programmes tels que prévus par le SAGE. Il s'agit de préciser les ressources financières (financeurs et enveloppes prévisionnelles) mises en œuvre pour réaliser les actions, programmes, projets prévus par le SAGE.

Une telle interprétation est confirmée par le Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise œuvre des SAGE (MEEDDAT – ACTEON – Juillet 2008, actualisé en mai 2012), qui indique en page 56 que : *« cette partie est primordiale pour s'assurer de la mise en œuvre pérenne du SAGE. Il s'agit ici de s'assurer d'une part, de l'existence de maîtres d'ouvrage locaux capables de réaliser les actions nécessaires et d'autre part, de l'existence de ressources financières suffisantes. L'évaluation des moyens financiers doit découler d'une appréciation claire de ce qu'il est nécessaire de faire pour atteindre les objectifs visés, de ce que peuvent prendre en charge les acteurs locaux et des aides à attendre des financeurs institutionnels (...) »*.

L'évaluation des moyens financiers ne comporte pas l'obligation pour le SAGE de calculer et préciser son impact économique. Notamment, il ne s'agit pas, pour le SAGE, de préciser son impact économique sur chaque secteur d'activité (activités relevant de la loi sur l'eau, projets en matière d'urbanisme, carrières...) compte tenu des contraintes qui seraient imposées par le SAGE (PAGD ou Règlement).

L'analyse économique se traduit plus comme un outil d'aide à la décision sur les choix qui seraient offerts dans le cadre de l'élaboration du SAGE, en fonction d'un contexte économique local.

En ce sens, le guide méthodologique précité est très clair. En annexe 4, il précise que : *« il n'y a aucune obligation juridique à conduire une analyse économique ; celle-ci constitue une sorte de boîte*

à outils des méthodes facultatives applicables, et non une démarche systématique à appliquer à tous les SAGE ».

1.2 Sur les 14 dispositions citées dans les conclusions du rapport d'enquête publique

Il s'agit de 14 dispositions ayant fait l'objet de remarques lors de la consultation des services.

Suite à la consultation des services, la CLE a porté des modifications sur certaines de ces 14 dispositions. Le projet de SAGE soumis à l'enquête publique comportait donc déjà des modifications tenant compte des remarques de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône. La CLE s'étonne donc que soit cité l'ensemble des 14 dispositions, puisque certaines remarques n'avaient plus lieu d'être.

Pour chacune des dispositions citées par la commission d'enquête, la CLE précise les éléments ci-après.

► Disposition D5 – Maîtriser l'urbanisation en zone inondable

Des modifications ont été portées par la CLE suite à l'enquête publique, garantissant dans les documents d'urbanisme la présence de zonages permettant les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à condition de démontrer que la construction ne peut être réalisée hors zone inondable.

Tenant compte de cette modification, cette disposition n'a aucune conséquence sur l'activité agricole.

► Disposition D11 – Compenser les effets de l'imperméabilisation

Pour cette disposition, la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône demande une exception pour l'activité agricole.

Sur l'exception demandée pour l'activité agricole :

Le principe d'égalité de traitement devant les charges publiques rend impossible cette demande. Au regard de l'enjeu de la limitation du risque inondation lié à l'imperméabilisation du bassin versant, la différence de traitement ne peut être justifiée. Un hectare imperméabilisé agricole génère le même ruissellement supplémentaire qu'un hectare imperméabilisé urbain ou routier ou lié à une autre activité économique.

Sur l'impact économique de la disposition :

Cette mesure est mise en œuvre sur le bassin versant depuis l'approbation du 1^{er} SAGE en 2001. La nouvelle disposition ne fait qu'actualiser les règles de dimensionnement.

Cette disposition génère forcément un surcoût à la construction, comme pour toutes les autres activités du territoire et tous les individus qui souhaitent faire construire une maison. Elle est absolument nécessaire pour limiter l'impact cumulé de l'artificialisation des terres observée sur le territoire.

La CLE n'en évaluera pas les conséquences spécifiques sur l'activité agricole, considérant qu'elle concerne la totalité des activités, des projets et individus du bassin versant.

► Disposition D12 – Préserver les axes naturels d'écoulement

Cette disposition est nécessaire pour éviter que chaque riverain n'agisse n'importe comment, sur les lits des cours d'eau, au droit de sa propriété.

Elle n'interdira pas les actions nécessaires à une meilleure gestion du risque inondation ou à un usage de la ressource, à partir du moment où le projet sera reconnu d'intérêt général.

Par contre, elle conduira à limiter les actions individuelles non maîtrisées, souvent impactantes sur le risque inondation, la gestion de la ressource et la continuité écologique.

La CLE ne comprend pas en quoi cette disposition est impactante pour l'agriculture (ni techniquement, ni financièrement).

► Disposition D13 – Préserver les zones inondables des cours d'eau

Dans la version du projet de SAGE soumise à l'enquête publique, les remarques de la Chambre d'Agriculture faisant suite à la consultation des services avaient été prises en compte. Il a bien été intégré à la disposition la possibilité de réduire la vulnérabilité du bâti par des remblais.

Quant à l'impact économique de la disposition sur l'activité agricole, il est fait la même réponse que pour la disposition D11 :

- Le principe d'égalité de traitement devant les charges publiques rend impossible de faire une exception pour l'activité agricole. Au regard de l'enjeu de la limitation du risque inondation lié au remblaiement des zones inondables, la différence de traitement ne peut être justifiée. Un remblai lié à la mise en œuvre d'un hangar agricole génère le même impact qu'un remblai identique lié à la mise en œuvre d'une maison individuelle, d'une entreprise ou d'une infrastructure linéaire.
- Cette disposition génère forcément un surcoût à la construction, comme pour toutes les autres activités du territoire et tous les individus qui souhaitent faire construire une maison. Elle est absolument nécessaire pour limiter l'impact cumulé du remblaiement en zone inondable fréquemment pratiqué sur le bassin versant.

La CLE n'en évaluera pas l'impact économique spécifique sur l'activité agricole, considérant qu'elle concerne la totalité des activités, des projets et individus du bassin versant.

► Disposition D20 – Améliorer la protection des secteurs à enjeux

Dans son courrier (22/11/2012) faisant suite à la consultation des services, la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône demande que l'activité agricole soit considérée comme un enjeu. Cela signifie t'il que les espaces agricoles doivent être considérés comme des espaces à enjeux ciblés par la disposition, et donc à protéger ?

Dans son courrier (15/10/2013) déposé dans le registre d'enquête publique d'Aix, la Chambre d'Agriculture écrit : *« nous tenons à rappeler que l'activité agricole est une des rares activités économiques conciliables avec la présence de zone inondable et que le zonage agricole des documents d'urbanisme peut constituer un moyen de garantir sa pérennité fonctionnelle en préservant ces zones de l'urbanisation. »*

La CLE voit ici une contradiction entre la demande du courrier du 22/11/2012 et la remarque du courrier du 15/10/2013. Si l'activité agricole est une activité à protéger comme les secteurs habités (ceux visés par la disposition D20), elle ne peut pas assumer les fonctions qu'elle dit assumer dans sa remarque de l'enquête publique.

De plus, dans l'esprit de la Directive Inondations, il s'agit ici de recenser les secteurs à enjeux forts (lieux habités, lieux d'activités économiques denses) les plus exposés au risque inondation et proposer, pour ces secteurs, des solutions de meilleure protection.

La CLE ne comprend pas en quoi cette disposition présente un impact économique particulier sur l'activité agricole.

► Disposition D39 – Protéger les ripisylves et permettre leur développement équilibré

Avec cette disposition, pourrait se justifier le calcul des conséquences sur l'activité agricole. Cette disposition pourrait être perçue comme un risque de perte de surface exploitable pour les agriculteurs situés en bordure de cours d'eau.

Cependant, cette disposition et le choix de sa portée juridique se justifient par plusieurs éléments :

- les états membres européens sont tenus d'atteindre le bon état des eaux d'ici 2015 (ou 2021 ou 2027 si une dérogation a été demandée). La synthèse de l'état des lieux du SAGE met en avant que de nombreux affluents de l'Arc présentent une ripisylve dégradée (p 91 du PAGD).

Il est important de noter que sur le bassin de l'Arc, l'atteinte du bon état des Très Petits Cours d'Eau est conditionnée à la restauration d'une ripisylve (mesure du programme de mesures du SDAGE RM 2010-2015).

- La loi n°2009-967 du 3 août 2009 (loi Grenelle I) instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, impliquant l'État, les collectivités territoriales. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Sur le bassin versant, les ripisylves dégradées, voire disparues, ne jouent plus leur rôle de corridor écologique. La trame verte et bleue s'en trouve fragmentée. Le SAGE doit contribuer à la préserver ou à la restaurer.

- Se contenter de faire de la pédagogie auprès des propriétaires riverains ne suffit pas, puisque c'est ce que fait le SABA depuis au moins 20 ans... et la ripisylve ne se porte pas bien.
- Une politique plus volontariste ne fonctionne pas non plus : le SABA a proposé à certains agriculteurs (vallats de Saint-Cer et Saint-Pancrace) de pratiquer de la replantation au droit de leur parcelle. La proposition a été rejetée.
Le SABA souhaite conduire des opérations pilotes de restauration de ripisylve sur le réseau hydrographique du Vallat des Marseillais et tente de recruter des agriculteurs volontaires pour essayer de varier les essais... pour le moment, sans succès.

Il est donc nécessaire de passer à des mesures contraignantes, permettant réellement la restauration de cette ripisylve (ou sa préservation quand elle n'est pas dégradée). C'est pour cette raison que la CLE a proposé de faire de cette disposition une disposition de mise en compatibilité, contraignante et ambitieuse.

Sur l'impact économique de cette disposition :

Les cours d'eau sur lesquels la ripisylve est très dégradée, voire inexistante, sont souvent des cours d'eau de petite taille, affluents secondaires de l'Arc. L'espace préconisé par la disposition représentera une bande de quelques mètres le long des lits mineurs.

Sur les cours d'eau de plus grande taille, la ripisylve est souvent présente et les activités (agricoles ou autres) se tiennent déjà en retrait. Dans ce cas, la disposition n'aura aucun impact économique.

Il est important de noter que cette bande de ripisylve demandée par la disposition D39 est comprise dans la bande tampon mini de 5 m (à partir du haut de berge) demandée aux exploitants agricoles

demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 m de la bordure d'un cours d'eau. Cette disposition ne vient pas créer une bande supplémentaire qui s'ajoute aux bandes tampons demandées ou Zones Non Traitées demandées aux agriculteurs. **La ripisylve est incluse dans ces espaces.**

De plus, plutôt que de juger la présence de ripisylve comme un facteur conduisant à une perte d'exploitation, *il serait nécessaire de prendre en compte les services rendus par cette dernière* lorsqu'elle est présente et d'essayer de mesurer tous les bénéfices qu'elle apporte à l'exploitant : prévention des inondations (dissipation de l'énergie, réduction des vitesses d'écoulement, limitation de l'érosion et de la vitesse de propagation des crues), maintien des berges et limitation du départ de terre agricole, zone refuge pour la faune auxiliaire (réduction de l'utilisation de pesticides), effet brise vent, facilitation de la mise en œuvre des ZNT (Zones Non Traitées).

Enfin, il est précisé que cette disposition est une disposition de mise en compatibilité. Elle s'adresse directement aux PLU. Mais ces derniers disposent d'une marge de manœuvre quant à sa mise en œuvre puisqu'ils devront simplement démontrer qu'ils ne sont pas en contrariété majeure avec l'objectif « de laisser à la ripisylve un espace qui lui permette un développement équilibré ».

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la CLE ne modifie pas la rédaction de la disposition et n'évalue pas son impact économique sur l'activité agricole.

► **D42 – Assurer la non-dégradation et la préservation durable des espaces de mobilité identifiés sur l'Arc**

Les modifications demandées par la Chambre d'Agriculture lors de l'enquête publique ont été effectuées.

La disposition modifiée n'a plus de conséquences sur l'activité agricole.

► **D43 – Maîtriser les enjeux au sein des espaces de mobilité identifiés sur l'Arc**

De l'avis même de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône (courrier du 22/11/2012, faisant suite à la consultation des services), cette disposition est peu impactante pour l'activité agricole.

Compte tenu de ce qui précède, la CLE ne propose pas de modification de cette disposition et n'en évalue pas l'impact économique sur l'activité agricole.

► **D44 – Restaurer la bande active de l'Arc sur le secteur d'Aix-Les Milles**

Les modifications demandées par la Chambre d'Agriculture lors de l'enquête publique ont été effectuées.

Compte tenu des modifications effectuées, la CLE n'évaluera pas les conséquences de cette disposition sur l'activité agricole.

► **D46 – Améliorer la franchissabilité des ouvrages et réduire les risques de capture**

Les précisions souhaitées par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ont été portées suite à l'enquête publique.

Compte tenu des précisions apportées, la CLE estime que cette disposition n'a aucun impact économique sur l'activité agricole.

► **D55 – Réduire les teneurs en pesticides dans les eaux souterraines**

La correction demandée par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône dans le courrier du 22/11/2012, avait été portée suite à la consultation des services. Le projet de SAGE présenté à l'enquête publique tenait déjà compte de cette demande.

Cette remarque n'a pas à être reprise suite à l'enquête publique.

La CLE estime que cette disposition ne génère pas d'impact économique négatif sur l'activité agricole.

► **D58 – Redéfinir les seuils d'alerte du Plan Cadre Sécheresse**

La rédaction de la disposition « tous les acteurs concernés » comprend déjà la participation de la profession agricole et des ASP. Les citer demandera de citer la totalité des acteurs concernés, au risque d'en oublier...

Cette disposition n'a aucun impact sur l'activité agricole.

► **D59 – Connaître et encadrer les prélèvements dans les cours d'eau**

La rédaction de la disposition a été modifiée suite à la consultation des services, comme demandé par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône.

Le SAGE soumis à l'enquête publique comportait donc cette modification de rédaction et la commission d'enquête n'aurait pas dû revenir sur cette remarque.

Cette disposition n'a aucun impact économique sur les activités agricoles.

► **D66 – Développer des usages liés au cadre et à la qualité de vie compatibles avec la préservation des milieux aquatiques**

Quand ils aboutissent, les projets de promenade le long des cours d'eau se construisent en concertation avec les propriétaires riverains et des solutions sont trouvées pour qu'ils n'en subissent pas les conséquences négatives (ex : promenade de Rousset le long de l'Arc, entre zone agricole et zone industrielle).

Cette disposition n'a aucun impact économique sur les activités agricoles.

1.3 Sur l'Article 1 du Règlement – Remarque de la Chambre d'Agriculture

La remarque déposée sur le registre d'enquête n'a pas été reprise dans les conclusions du rapport d'enquête publique. La CLE souhaite renouveler la réponse qui avait été faite à la commission d'enquête lors de l'enquête publique, à la crainte que cet article empêche la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité aux risques inondation dans les exploitations agricoles :

« Cet article du Règlement n'empêche pas la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité. Il les autorise sous conditions. Un remblai en lit majeur a autant d'impact qu'il soit destiné à une activité agricole, à une activité industrielle ou à un particulier. L'état des lieux (relayé par le public dans certaines remarques) a mis en évidence l'ampleur et l'impact de la multiplicité des remblais en lit majeur. Il était du devoir du SAGE d'avoir un message fort sur la préservation des lits majeurs de tout remblaiement. C'est un des enjeux les plus forts du territoire. »

A cela, la CLE précise que le remblaiement pour des raisons de réduction de vulnérabilité est une exception proposée aux communes à intégrer dans leur PLU quant à l'interdiction de remblayer en

zone inondable. La disposition (D13) précise tout de même que ce remblaiement doit s'accompagner de mesures compensatoires et les définit précisément.

2- REPONSE DE LA CLE SUR LA DEUXIEME RESERVE EMISE PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

La disposition demandée a été ajoutée.

Il s'agit de la disposition D71 dans le projet de SAGE validé par la CLE du 16 janvier 2014.

3- PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DU PUBLIC PAR LA CLE

La commission d'enquête n'a pas relayé, dans ses conclusions, certains avis du public, en mesure de modifier le projet de SAGE. La CLE, elle, a souhaité en tenir compte et a porté des modifications à certaines dispositions ou articles du Règlement.

Il s'agit des éléments suivants.

► Demandes de la ville d'Aix en Provence

La ville d'Aix-en-Provence a fait trois remarques :

- La surface minimale à partir de laquelle une compensation de l'imperméabilisation est demandée devrait être portée à 50 m² au lieu de 20 m², compte tenu de l'impossibilité juridique de faire une exception pour les centres anciens très denses, et de la difficulté technique que cela génère.

La CLE a estimé cette remarque justifiée et a porté la modification sur l'article du Règlement concerné (Art. 3) et sur la disposition du PAGD concernée (D11).

- La précision de température sur les performances des stations d'épuration sur l'azote est techniquement incontrôlable.

La CLE a entendu cette remarque et a supprimé l'élément relatif à la température sur l'article du Règlement concerné (Art. 5).

- Le rapport demandé dans l'article 8 du Règlement ne peut être envisagé avant le 30 juin de chaque année.

La CLE a tenu compte de cette remarque et a modifié l'article 8 du Règlement en conséquence.

► Remarque de l'APICO sur la constitution et le pilotage du groupe de travail proposé par la disposition D48.

La CLE a tenu compte de cette remarque et a précisé que ce groupe de travail pourrait être constitué et piloté par le Préfet.

4- NON PRISE EN COMPTE DE L'AVIS D'ESCOTA PAR LA CLE

Les demandes d'ESCOTA ont été rejetées (ou partiellement retenues puisque la surface à partir de laquelle la compensation de l'imperméabilisation est demandée a été élevée à 50 m²) pour les raisons déjà évoquées dans les réponses formulées à la commission d'enquête (cf « Réponses aux questions de la commission d'enquête »).

5- REPONSES DE LA CLE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les questions du public et les recommandations de la commission d'enquête feront l'objet d'investigations du SABA. Les conclusions de ces investigations seront publiées sur le site internet du SABA.